

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-2754

présenté par  
M. Masségli

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

- I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *octies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis sa mise en place, le Crédit d'Impôt Production Phonographique (CIPP) est devenu un outil indispensable au bon développement de l'écosystème des TPE-PME françaises qui s'emploient à découvrir et accompagner les talents de la musique.

Le développement d'un projet, de sa production à sa promotion, est soumis à un temps long : les contrats d'artistes portent bien souvent sur plusieurs projets, mettant eux-mêmes entre trois et quatre ans à sortir, et auxquels s'ajoutent parfois singles et opérations sur les réseaux sociaux. Un temps longs donc, qui révèle la limite de l'échéance du CIPP fixée actuellement au 31 décembre 2024 : en effet, les contrats signés actuellement exposent largement au-delà de cette date.

Ce défaut de visibilité affecte directement la stabilité et les perspectives d'avenir des entreprises concernées, tant vis-à-vis de leurs ressources humaines que de leurs relations avec les banques, pour qui le CIPP est un élément structurant.

Cet amendement vise donc à prolonger de deux ans le CIPP, soit fixer son échéance au 31 décembre 2026, afin de donner la visibilité nécessaire au secteur pour poursuivre sa dynamique d'investissement et de recrutement. À noter que cette prorogation ne restreindra aucunement l'évaluation du CIPP prévue pour 2023.